
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

--- PR5.2
Parc éolien Roncevaux dans la MRC
d'Avignon

6211-24-078

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Roncevaux
sur le territoire non organisé Ruisseau-Ferguson
par Invenergy Wind Canada Development ULC**

Dossier 3211-12-213

Le 23 janvier 2015

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES | 1 |
| 1. PRÉCISIONS DEMANDÉES SUR LES RÉPONSES FOURNIES..... | 1 |
| 2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES ADDITIONNELS..... | 2 |

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Invenenergy Wind Canada Development ULC dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Roncevaux.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. PRÉCISIONS DEMANDÉES SUR LES RÉPONSES FOURNIES

Les numéros de page indiqués dans cette section font référence au volume 3 de l'étude d'impact de l'initiateur, soit le document de réponses aux questions et aux commentaires du MDDELCC.

RQC 2 et RQC 16 (pages 2, 9 et 10)

Dans ses réponses à QC-02 et QC-16 sur les terrains visés par le projet, il est demandé à l'initiateur d'inclure la liste des lots, des rangs et des cantons impliqués dans le projet du parc éolien Roncevaux ainsi qu'une carte illustrant leurs contours. Le recours à un arpenteur n'est pas nécessaire. Enfin, en ce qui concerne la liste, l'initiateur doit la limiter aux seuls terrains situés dans la zone d'étude du parc éolien Roncevaux; nul besoin d'inclure ceux contenus au sein des autres parcs. Quant à la carte, pour faciliter la compréhension, il lui est demandé de délimiter clairement la zone d'étude du parc concerné.

RQC 11 (page 5)

L'initiateur s'est engagé à transmettre ses données sur les espèces fauniques en situation précaire détectées lors des inventaires si son projet était retenu par Hydro-Québec. Comme c'est le cas, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) demande à l'initiateur de faire parvenir par courriel les données à M^{me} Claudine Laurendeau (Claudine.Laurendeau@mffp.gouv.qc.ca) et de mettre en copie conforme M^{me} Renée Faubert (Renee.Faubert@mffp.gouv.qc.ca).

RQC 19 et RQC 20 (page 11)

En complément des réponses fournies à QC-19 et QC-20, il est demandé à l'initiateur de fournir la liste des titres d'exploration, des titres d'exploitation et des sites d'extraction de substances minérales de surface compris dans la zone d'étude. Ce dernier doit limiter sa liste aux éléments mentionnés ci-dessus et situés dans la zone d'étude du parc éolien Roncevaux; nul besoin d'inclure ceux des autres parcs.

RQC 25 (page 15)

L'initiateur précise que le scénario présenté dans son étude d'impact est optimisé pour la variante à 150 MW de son projet de parc éolien. Dans la mesure où Hydro-Québec a retenu la variante à 74,8 MW, l'initiateur a-t-il prévu inclure des emplacements de rechange dans la mise à jour de son projet qu'il compte déposer sous peu?

RQC 33 (page 17)

Dans sa réponse à QC-33, l'initiateur mentionne que les renseignements concernant les questions de transport seront transmis au comité de liaison. Cela signifie-t-il qu'aucune communication directe entre l'initiateur et la population ne sera faite à ce sujet? Enfin, ce dernier peut-il donner plus de détails sur les méthodes que le comité compte utiliser afin de transmettre l'information sur cet enjeu?

RQC 36 (page 16)

L'initiateur mentionne qu'aucun reboisement n'est prévu relativement à la restauration des aires de travail. Or, le reboisement des aires de travail sera exigé par le MFFP lors de l'émission du permis d'intervention afin d'en assurer la remise en production et d'éviter que des essences pionnières s'y installent. Il y aura lieu d'utiliser les essences identifiées aux plans d'aménagement forestier intégré tactiques afin de répondre aux enjeux écosystémiques. En outre, la remise en production sera également demandée à l'initiateur pour les chemins dont le déboisement de l'emprise sera supérieur à 35 m.

2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES ADDITIONNELS

QC-76 À la page 2-8, l'initiateur mentionne la présence potentielle de onze espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), excluant celles dites vulnérables à la récolte, dont :

- le carex à épis regroupés (*Carex deweyana* var. *collectanea*), une espèce susceptible d'être désignée, de rang de priorité S1 pour la conservation, en déclin rapide, d'observation estivale précoce, qui croît principalement dans les forêts de conifères et de feuillus et au bord des rivières;
- le ptérosore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce calcicole, désignée menacée, de rang S2, d'observation estivale qui colonise les forêts de conifères.

Pour y arriver, l'initiateur s'est servi du *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables* (2007). Afin de compléter son étude, ce dernier doit également prendre en considération les EFMVS se trouvant dans les habitats potentiels non forestiers (rive, dénudé sec, affleurement, etc.) et compléter la liste qu'il présente aux pages 2-8 à 2-11.

QC-77 À la section 6.4.2 (page 6-20), l'initiateur présente l'évaluation des impacts de son projet sur les EFMVS, impacts principalement causés par les activités de déboisement et autres activités connexes. Afin de justifier son analyse l'amenant à conclure à un impact résiduel peu important, l'initiateur s'est engagé à réaliser des inventaires dans les cédrières de type 1 qui devront faire l'objet de déboisement. Dans la mesure où les EFMVS possèdent une grande valeur environnementale et qu'elles peuvent être retrouvées au sein d'autres secteurs de la zone d'étude, le Ministère demande à l'initiateur d'inventorier :

- les milieux riverains propices aux EFMVS qui seront affectés par les traverses de cours d'eau;
- l'ensemble des habitats potentiels affectés par les travaux.

Ces inventaires devront être préférablement réalisés aux périodes jugées propices et être envoyés au Ministère le plus tôt possible.

QC-78 Dans son étude d'impact, l'initiateur ne fournit aucun renseignement sur la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone à l'étude et ne propose aucune mesure d'atténuation visant à en prévenir l'introduction et la propagation. De plus, les photos de la simulation visuelle 9 (volume 2) rapportant la présence de gaillet mollugine dans le 7^e rang Sud, il est permis de croire que cette espèce est potentiellement présente dans la zone à l'étude.

Il est demandé à l'initiateur de procéder à la détection des EEE dans la zone à l'étude, plus particulièrement dans les secteurs où des chemins ou des lignes électriques existants viendront recouper les chemins qui seront modifiés ou construits, sur une distance de 100 m de part et d'autre de ces intersections. La détection doit également être faite le long des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides longeant des chemins d'accès existants et qui sont situés à l'intérieur d'une zone de 100 m des secteurs qui seront décapés, ainsi que dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables qui sont situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet. Les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces devront être transmises à la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB). Enfin, la détection devra être faite entre la mi-juillet et la fin août, soit lorsque les plantes sont bien développées et faciles à identifier.

QC-79 De plus, pour que le projet soit considéré comme acceptable en matière de prévention de l'introduction et de la propagation d'EEE, l'initiateur devra fournir les renseignements demandés et prendre les engagements suivants :

- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la

machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides. Les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés;

- éliminer les déblais touchés par des EEE en les enfouissant sur place dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique;
- inspecter la terre végétale mise de côté avant son utilisation pour la restauration des aires de travail ou lors de la phase de démantèlement du parc éolien afin de s'assurer qu'elle n'est pas colonisée par des EEE. Advenant que ce soit le cas, la terre contaminée devra être éliminée dans un lieu d'enfouissement technique ou enfouie sur place dans une fosse de 2 m puis recouverte d'au moins 1 m de matériel non touché;
- végétaliser les sols qui seront mis à nu sur une distance allant jusqu'à 100 m de part et d'autre des jonctions des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les lignes électriques et chemins existants. Cette végétalisation doit également être faite sur les sites des éoliennes situées à moins de 100 m des chemins d'accès existants, dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles, ainsi que dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables qui sont situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet;
- ajouter au suivi environnemental proposé le suivi et le contrôle annuel des EEE qui pourraient s'établir dans les secteurs végétalisés, sur une période de deux ans suivant la fin des travaux. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur de transmettre les coordonnées des EEE observées et éliminées à la DEB.


QC-80 Le Ministère constate que les sources de données utilisées par l'initiateur sont adéquates et permettent, si elles sont utilisées convenablement, de déterminer de façon satisfaisante la présence de milieux humides potentiels dans la zone d'étude. Cependant, la méthodologie utilisée pour l'analyse des bases de données cartographiques n'est pas détaillée et semble incomplète. L'initiateur peut-il donner davantage de renseignements à cet égard en précisant notamment s'il a fait appel à de la vérification par photo-interprétation?

QC-81 À la section 2.2.5 (page 2-5), l'initiateur brosse un portrait général des milieux humides en précisant qu'une superficie de 841,1 ha de ces milieux est présente dans la zone d'étude. Cette superficie ne correspond pas à ce qui est présenté subséquent dans les tableaux de l'étude. De plus, il appert que les données pertinentes sur la présence de dépôts organiques, les drainages (imparfait, mauvais et très mauvais), de même que celles concernant les peuplements forestiers humides ou potentiellement humides (cédrière sur tourbe, etc.) ne sont pas précisées. Il est demandé à l'initiateur de rassembler, dans une seule section, toutes les données nécessaires à l'identification des milieux humides potentiels de la zone d'étude et d'y présenter clairement les résultats.

Ceux-ci devront lui permettre d'évaluer la superficie de milieux humides potentiellement touchés par les travaux.

- QC-82** Lorsque le moment sera approprié, c'est-à-dire vers le mois de juin, l'initiateur devra réaliser une délimitation et une caractérisation au terrain de l'ensemble des milieux humides affectés ou situés à proximité des travaux, sans quoi la Direction de l'expertise en biodiversité ne sera pas en mesure de juger de l'acceptabilité du projet. À cet effet, l'initiateur devra se référer au document *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/identification-delimitation-milieux-humides.pdf>). Une cartographie détaillée devra être produite pour localiser et identifier les milieux humides validés au terrain par rapport à l'emplacement des éoliennes et de toutes les infrastructures reliées au projet (les chemins d'accès, les ponceaux, l'enfouissement du réseau collecteur, les aires d'implantation, etc.). Cette carte devra être accompagnée d'un tableau présentant les superficies de classe (marais, marécage, tourbière, etc.), en tenant compte de la présence possible de mosaïque et de complexes affectés directement et indirectement.
- QC-83** Dans son rapport *Inventaire d'oiseaux réalisé en 2014* joint au volume 3 de l'étude d'impact, l'initiateur présente à la figure 1 (page 3) une zone d'étude plus grande que celle présentée au protocole approuvé le 13 mars 2014 par la Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (DGF-11). En effet, la zone d'étude identifiée au protocole d'inventaire se terminait à l'est de la Coulée Michaud. La partie à l'ouest du point d'observation R1, comprenant les éoliennes 34 à 50, n'a pas été présentée dans le protocole approuvé. Puisque la zone d'étude présentée au rapport diffère de celle identifiée au protocole approuvé et compte tenu des très récentes modifications portées au projet à la suite de sa retenue par Hydro-Québec, l'initiateur peut-il démontrer que le point d'observation R1 a permis de couvrir adéquatement toute la zone ouest?
- QC-84** À la section 4.1.2 (page 15) du même rapport, l'initiateur mentionne que l'inventaire a permis de localiser deux nids inoccupés. Il précise qu'un des nids est potentiellement associé au grand corbeau et qu'il est situé dans une falaise près de la rivière Assemetquagan. Le second nid est quant à lui situé dans un pin blanc près de la rivière Matapédia et l'espèce associée n'a pu être identifiée. Dans la mesure où ces nids sont localisés dans la zone du 20 km, afin de s'assurer de leur identification et de leur utilisation le cas échéant, l'initiateur doit fournir dès que possible (ou dans le rapport d'observation) les renseignements suivants à la DGF-11 :
- localisation GPS des nids (préciser s'il s'agit de la position du nid ou de l'hélicoptère);
 - hauteur de la falaise;
 - description des nids comprenant la dimension et la constitution de ceux-ci;
 - photos supplémentaires.
- Également, l'initiateur devra retourner sur le terrain au printemps 2015 afin d'identifier les nids avec précision et afin de valider l'occupation ou non de ceux-ci et dans l'affirmative, par quelle espèce. Ces renseignements devront être consignés dans un bref

rapport d'observation à transmettre à la DGF-11 avant l'émission du décret. Cette dernière pourra transmettre à l'initiateur la méthodologie d'observation au sol habituellement utilisée par le MFFP.



François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets